



Commune de THAL-MARMOUTIER

Arrêté permanent

Portant modification de la limite d'agglomération sur la RD 102 (rue Ballerich)

Le Maire de la Commune de THAL-MARMOUTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5e partie - signalisation d'indication ;
Vu la demande et l'avis favorable du Conseil Général en date du 17/09/2014 ;

Considérant, que la zone agglomérée située le long de la route RD 102, du PR 0+504, s'est étendue et a bien le caractère de rue au niveau du Home St Joseph (sis 39 rue Ballerich) ;

ARRETE

Article 1 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de THAL-MARMOUTIER sur la RD 102 (rue Ballerich) sont abrogées.

Article 2 -

Les limites de l'agglomération de THAL-MARMOUTIER, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repère Kilométrique et géographique actuel	Repère kilométrique et géographique modifié
Village de Thal Marmoutier	RD 102 rue Ballerich	PR 0+504	PR 0+572 côté Haegen

Article 3 -

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de THAL-MARMOUTIER.

Article 6 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 -

M. le maire de la commune de THAL-MARMOUTIER, M. le directeur général des Services du département, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de MARMOUTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le directeur départemental de l'Équipement de Bouxwiller.

Formalités de publicité
effectuées le 15 septembre 2014

Pour copie certifiée conforme à l'original
A Thal-Marmoutier, le 15 septembre 2014

Jean-Claude DISTEL
Maire de Thal-Marmoutier

